

DELIBERATION N° 2023/064

Portant réforme du chien de patrouille de police municipale dénommé Lieutenant et autorisant le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition du chien « Sniper » auprès de monsieur [REDACTED]

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2023/39 du 9 mars 2023, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023,
VU la convention n°1874 en date du 4 août 2021 de mise à disposition d'un chien policier,
VU la convention n°1873 en date 4 août 2021 de mise à disposition d'un chien policier,
VU l'avenant n°1 à la convention n°1873, référencé n° 918 en date du 30 décembre 2021,
VU le certificat vétérinaire établi par le docteur Collette ARPAILLANGE en date du 17 mars 2023,
VU la note explicative de synthèse n°2023/28 en date du 6 avril 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1 /

Le chien de patrouille de police municipale dénommé « Lieutenant » (n° d'identification 25026873177667) est mis à la réforme à compter du 14 avril 2023.

ARTICLE 2 /

Le chien dénommé « Lieutenant » est cédé à titre gratuit à monsieur [REDACTED], maître-chien de la police municipale à compter du 14 avril 2023.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à signer la convention relative à la mise à disposition du chien de patrouille dénommé « Sniper » à Monsieur [REDACTED] et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

ARTICLE 4 /

La convention n°1874 en date du 4 août 2021 de mise à disposition d'un chien policier est abrogée.
La convention n°1873 en date 4 août 2021 de mise à disposition d'un chien policier est abrogée.
L'avenant n°1 à la convention n°1873, référencé n° 918 en date du 30 décembre 2021 est abrogée.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 AVRIL

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 18 AVRIL 2023

Le secrétaire de séance



Xavier ROSSARD

Le Maire,



Georges NATUREL

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1